



Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



COUNCIL OF EUROPE



Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

Synopsis de l'étude

« Étude synthétique relative à l'analyse de la jurisprudence de l'INAI »

Souhayma BEN ACHOUR

Experte indépendante du Conseil de l'Europe

Table des matières

Synopsis de l'étude :	3
Plan de l'étude présentée	4

Synopsis de l'étude :

L'étude présentée, correspondant au premier livrable, a pour objet une analyse de la jurisprudence de l'INAI.

A partir de l'examen des principales décisions rendues par l'INAI entre 2018 et 2020, l'étude met en lumière les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la loi n° 22 du 24 mars 2016 relative à l'accès à l'information. Elle propose, à partir de cette analyse, certaines solutions afin d'améliorer le cadre juridique de l'accès à l'information en Tunisie.

Cette étude, rédigée en langue arabe, langue de travail de l'INAI, a été bâtie sur la base d'un plan en deux parties (Voir le plan en annexe).

Une première partie de l'étude a été consacrée à l'examen du domaine d'application du droit d'accès à l'information.

Cette première partie est consacrée, tour à tour, à l'examen du domaine organique, puis à l'examen du domaine matériel du droit d'accès à l'information.

La seconde partie de l'étude envisage l'exercice du droit d'accès à l'information. Elle s'intéresse d'abord à la question du droit à la publication proactive de l'information, puis à celle du droit d'accès à l'information, sur la base d'une démarche volontaire.

L'étude est enrichie par un appel au droit comparé, notamment à la jurisprudence de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) en France. Elle fait également appel aux textes fondamentaux applicables dans l'ordre juridique tunisien, c'est-à-dire à la Constitution de 2014, et aux conventions internationales.

Plan de l'étude présentée

I- Le domaine du droit d'accès à l'information

A-Le domaine organique

- 1) *Les organismes publics*
- 2) *Les organismes non publics*

B-Le domaine matériel

- 1) *Les informations soumises au droit d'accès*
- 2) *Les informations exclues du droit d'accès*

II- L'exercice du droit d'accès à l'information

A-Le droit à la publication proactive de l'information

- 1) *La publication proactive spontanée de l'information*
- 2) *La publication proactive conditionnée de l'information*

B-Le droit de demander l'information

- 1) *La procédure à suivre*
- 2) *Les voies de recours*